



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse du rapport de mission

Améliorer la sécurité des acquisitions des musées nationaux

Christian GIACOMOTTO

Marie-Christine LABOURDETTE

Arnaud OSEREDCZUK

avec l'appui d'Isabelle MARECHAL, inspectrice générale des affaires culturelles

21 novembre 2022

Synthèse

Principaux constats

Malgré les progrès constatés, les personnes en charge des acquisitions dans les musées demeurent encore insuffisamment formées aux risques inhérents au fonctionnement du marché de l'art et à la question des provenances. La compétence en matière de recherche de provenance, préoccupation relativement récente, n'est pas clairement identifiée et mobilisée dans les chaînes d'acquisition des musées. Les procédures d'acquisition sont mieux formalisées et plus complètes qu'avant 2017 mais encore hétérogènes de même que la qualité des dossiers présentés ; l'apport des commissions locales d'acquisition peut être renforcé et leur fonctionnement amélioré (gestion des conflits d'intérêts, expertise des membres, conditions de saisine en urgence). Le travail de recherche de provenance ne peut pas s'appuyer suffisamment sur la mise en réseau des professionnels concernés ni sur des outils partagés. Quant au Conseil artistique (cf. glossaire), son rôle dans la sécurisation des procédures d'acquisition est limité, car il intervient en fin de chaîne. Enfin, les procédures de signalement sont mal connues des agents et ne garantissent pas que les signalements effectués fassent bien l'objet du traitement approprié.

Les événements récents questionnent la qualité des procédures d'acquisition et le fonctionnement de son marché. Une réaction est nécessaire pour garantir la capacité d'influence de la France dans le domaine culturel et patrimonial. La seule action du ministère de la culture doit à cet égard être appuyée et complétée par celle d'autres ministères compétents (ministères chargés de l'Économie, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires européennes et étrangères) dans une approche interministérielle.

Les obligations des professionnels en matière de recherche de provenance pourraient être renforcées. Les commissaires-priseurs, régulés par l'intermédiaire d'une instance devenue au fil du temps un quasi-ordre professionnel, n'ont qu'une obligation de mener des « diligences appropriées ». Quant aux experts, ils ne sont pas régulés et ne sont contraints que par la seule perspective de la sanction pénale éventuelle, ou, très à la marge, lorsqu'ils interviennent dans les ventes publiques. Les marchands ont des obligations réduites à la tenue d'un livre de police qui n'est pas toujours informatisé. Des marges de progression importantes demeurent s'agissant du respect des obligations au titre de la lutte anti-blanchiment / financement du terrorisme. Si ce tableau paraît perfectible, il faut s'empresse d'ajouter qu'aucun marché étranger ne semble plus vertueux, même si, dans certains cas, une grande publicité est faite à certaines actions répressives rapides.

Par ailleurs, le niveau de priorité de la lutte contre le trafic de biens culturels devrait être accru dans la sphère de surveillance et de répression, de sorte que les effectifs affectés soient davantage en rapport avec les risques encourus.

La mission observe enfin qu'en matière de sécurisation des acquisitions comme de police du marché de l'art, de multiples compétences existent au sein de l'État, notamment dans sa filière répressive et de surveillance, mais que certains cloisonnements subsistent et empêchent de les mobiliser pleinement, étant précisé que la confidentialité propre à certaines procédures, notamment judiciaires, sera une limite aux progrès en la matière.

Enfin, les conditions de circulation des biens sur le territoire sont fragilisées par les évolutions en cours : utilisation détournée de la procédure d'octroi des certificats d'exportation, dont la portée en matière de vérification de la provenance licite est ambiguë ; mise en place d'une nouvelle procédure de licence d'importation qui sollicitera fortement l'administration concernée et présente le risque de voir les acteurs du marché procéder à un arbitrage réglementaire entre pays européens. Il convient en conséquence de remédier aux problèmes identifiés et d'anticiper sur le cadre à venir.

Principales orientations

S'agissant de la chaîne d'acquisition dans les musées et des propositions internes au ministère de la Culture, un grand nombre de recommandations sont formulées. Elles consistent à **renforcer l'investissement en matière de formation initiale et continue** sur la recherche de provenance ; à **garantir la mobilisation d'une expertise en matière de provenance dans la procédure d'acquisition**, de préférence par une cellule centralisée au ministère de la culture (service des musées de France - SMF), et à **donner un cadre de référence méthodologique et déontologique plus précis concernant les procédures d'acquisition, intégrant les suggestions de l'OCBC**. La mission suggère aussi de **revoir la composition et les modalités de travail des commissions locales d'acquisition**, de **construire et mettre en relation les bases de données utiles**, de faire évoluer **la composition et le fonctionnement du CAMN**. En outre, les **procédures internes de traitement des signalements doivent être précisées** de manière à favoriser leur aboutissement ; **la responsabilité des agents publics concernés devra être réaffirmée et le signalement banalisé**. Beaucoup de ces recommandations se fondent sur la nécessité d'introduire davantage de collégialité dans les décisions.

S'agissant de la circulation des biens culturels, la mission relève que la procédure de délivrance des certificats d'exportation doit être modernisée, ses implications en termes de vérification de provenance et d'authenticité clarifiées. Elle observe que l'entrée en vigueur de la licence d'importation imposera une organisation nouvelle de l'administration concernée et une harmonisation des pratiques des États membres, et qu'elle doit être anticipée en conséquence. Dans certains cas, la mobilisation nécessaire peut impliquer des échanges avec les pays sources des trafics, dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Des initiatives pourraient être portées dans ce domaine au niveau européen, voire multilatéral.

En tout état de cause, la mission considère que l'action de modernisation et d'informatisation des procédures doit être poursuivie et même accentuée.

S'agissant des propositions à dimension interministérielle, celles-ci peuvent se regrouper sous trois axes :

- a) *Créer et animer un écosystème administratif favorable à la prise en compte des enjeux de provenance*

La mission propose trois niveaux d'action :

1. que la « cellule provenance » qui serait créée au SMF **anime un réseau de correspondants dans toutes les administrations intéressées** afin d'échanger les informations utiles ; elle serait elle-même composée **d'agents aux parcours diversifiés**, et **apporterait son expertise sur les acquisitions d'un certain montant**, notamment en vérifiant **le respect des procédures prévues**. Lorsque c'est possible, les **barrières juridiques à l'échange d'informations pourraient être levées** (comme c'est le cas avec Tracfin).
2. Pour certaines acquisitions importantes particulièrement sensibles et pour définir la doctrine, une **commission ad hoc, interministérielle, pourrait être mobilisée**.
3. Enfin, le **projet d'une base de données des législations et des types de pièces justificatives à l'export pourrait être porté au niveau européen et international**.

- b) *Garantir la pleine participation des acteurs de marché à la sécurisation de la provenance des biens culturels et accroître la confiance dans le marché français*

La mission suggère différentes pistes pour mieux mobiliser les professionnels du marché de l'art. **Les commissaires-priseurs** pourraient voir leurs **diligences en matière de provenance mieux précisées**, leur **livre de police enrichi et archivé**, et **véritablement informatisé**, à terme au sein d'une base de données accessible aux services compétents de l'État. Les **marchands devraient voir leur livre de**

police évoluer de même, et obligatoirement être informatisé à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires.

La démarche à adopter vis-à-vis des **experts** est plus délicate. Pour prendre la mesure de leur rôle stratégique et améliorer la situation du marché, la solution serait d'en faire une **véritable profession régulée**. A minima, **les experts en vente volontaire devraient produire une attestation de probité**, comme le font déjà les commissaires-priseurs avec lesquels ils travaillent. À défaut ou en complément de telles mesures, **l'autorégulation pourrait-être stimulée** (via le CMV pour les experts en ventes volontaires, ou en encourageant une charte de déontologie commune des experts) ; mais faute de mécanisme disciplinaire, son impact sera limité. Par ailleurs, le fait de se prêter à **l'expertise d'un bien culturel issu de trafics illicites destinée à faciliter sa vente pourrait être pénalement sanctionné** en tant que tel, et pas seulement au titre de la complicité. Pour protéger plus spécifiquement les musées, **les experts intervenant dans une vente les concernant pourraient avoir à remplir une déclaration selon laquelle, après recherches, ils n'ont pas d'information sur une provenance illicite**, la fausse déclaration étant sanctionnée pénalement.

En tout état de cause, les sanctions qui s'appliquent au commerce de biens issus de trafics illicites **pourraient être alourdies lorsque l'entrée dans les collections publiques est en jeu**.

c) Faciliter les contrôles dans un cadre international renouvelé

En premier lieu, les acteurs de la chaîne d'acquisition devraient disposer de quelques pouvoirs supplémentaires : celui de **consulter le livre de police** (prix excepté), et **d'étendre le délai de préemption** pendant lequel les vérifications de provenance, voire d'authenticité peuvent être approfondies sur un bien acquis en vente publique.

Ensuite, si la lutte contre le trafic illicite de biens culturels est retenue comme une priorité interministérielle, les moyens des services d'enquête et de contrôle (OCBC, Douanes) devraient être renforcés en conséquence, le commissaire du gouvernement du CMV doté d'un réel pouvoir d'autosaisine, et Tracfin saisi automatiquement des plus grosses transactions sur le marché.

Enfin, les formations croisées entre agents des filières répressives et de l'acquisition peuvent être renforcées. Par ailleurs, les besoins d'expertise des objets exprimés par les Douanes doivent être satisfaits par une procédure plus claire articulant le recours aux personnels du ministère de la culture et à des experts externes.

La ratification d'Unidroit serait une autre façon de poursuivre l'amélioration des pratiques, mais elle ne peut être envisagée que de manière concertée avec les autres grands pays disposant d'un marché de l'art dynamique, et avec les acteurs du marché de l'art, après avoir clarifié le fait que l'application de cette convention ne peut être rétroactive, sauf à affaiblir le marché de l'art français au profit de ses concurrents sans amélioration globale ; une initiative internationale pourrait être portée en ce sens.

*

Au terme de son analyse, la mission estime que la situation actuelle met en jeu des intérêts majeurs de notre pays et doit à ce titre appeler une réponse forte et concertée de l'ensemble des administrations concernées, sur la base d'un portage politique adéquat.

Le risque zéro n'existe pas et tout risque ne peut disparaître. Il sera d'autant plus important que l'on négligerait les signaux d'alerte ou les dysfonctionnements des acteurs du marché. Il s'agit de faire face à un « risque raisonnable », contrepartie de la liberté qu'il faut laisser aux musées de continuer à pouvoir acquérir les œuvres majeures du patrimoine de l'humanité afin de les présenter au public.

Liste détaillée des propositions¹

Mieux former les agents concernés par les acquisitions aux enjeux de la provenance licite

Proposition 1-a : Prévoir à l'École du Louvre un module de sensibilisation au marché de l'art et aux trafics illicites dans le tronc commun du deuxième cycle, créer un Master 2 sur les questions liées aux provenances.

Proposition 1-b : Renforcer le poids donné aux questions de provenance dans la formation de l'Institut national du patrimoine (INP) et prévoir un stage obligatoire chez un acteur du marché ou de sa surveillance.

Proposition 1-c : Former à la recherche de provenance, sur cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des personnels concernés par des responsabilités d'acquisition au sein du ministère de la culture.

Créer et animer un écosystème administratif favorable à la prise en compte des enjeux de provenance

Proposition 2 : Créer au SMF, une « Cellule provenance » venant en appui aux établissements, vérifiant la bonne instruction des dossiers, et animant un réseau d'experts au sein et en-dehors de l'administration, composée en partie de personnels ayant assumé des fonctions de surveillance ou de répression.

Proposition 3 : Récréer un Observatoire du marché de l'art.

Proposition 4-a : Prévoir dans le code monétaire et financier que si le SMF peut adresser à Tracfin des signalements sur les sujets d'intérêt commun par le biais d'une « information de soupçon », Tracfin puisse faire un retour sur ces demandes.

Proposition 4-b : Renforcer les actions de formation des personnels d'enquête spécialisés, assurées par les services du ministère de la culture ; en sens inverse, former et sensibiliser les agents responsables des acquisitions du ministère de la culture et des musées à leurs obligations et facultés en matière de signalement aux filières d'enquête².

Proposition 4-c : Préciser par une circulaire du ministre de la Culture le principe déjà formulé par la charte de déontologie des conservateurs, selon lequel les personnels chargés des acquisitions doivent systématiquement alerter la filière répressive (selon les cas, le Parquet, l'OCBC et/ou Tracfin) en cas de problème manifeste sur la provenance ou l'authenticité d'un bien examiné en raison de l'intérêt qu'il aurait pu présenter pour les collections nationales (voir infra).

Proposition 4-d : Faire en sorte que la cellule provenance du SMF et les référents des musées soient partie prenante du « réseau NETcher » de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et de ses activités.

¹ Certaines propositions font l'objet de précisions qui sont développées dans le corps du texte, la version présentée ici étant une synthèse.

² Procédure de l'article 40 du code de procédure pénale, article 59 quinquies du code des douanes (« Les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sont tenus de communiquer aux agents de la direction générale des douanes et des droits indirects tous les renseignements et documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon »)

Renforcer la sécurité dans la chaîne des acquisitions par les musées nationaux

Proposition 5 : Le ministère de la culture pourrait demander à chaque établissement de présenter à son CA, la procédure interne d'acquisition, après avis du comité d'audit le cas échéant.

Proposition 6 : Mettre à jour le vade-mecum des acquisitions, en concertation avec l'OCBC, en précisant les diligences opérationnelles à effectuer. Le vade-mecum doit être complété d'exemples précis quant aux différentes bases de données disponibles, à leurs caractéristiques et à l'opportunité de les mobiliser, ainsi qu'aux cas pertinents de recours au Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF).

Proposition 7 : Les grands établissements doivent identifier en interne une compétence spécialisée sur les provenances sous la forme d'un ou plusieurs chargés de mission (dédiés à cette activité) ou référents (non dédiés), disposant d'une formation adéquate leur permettant d'enrichir les dossiers, en lien avec les conservateurs à l'origine des acquisitions.

Proposition 8 : Promouvoir, par le ministère de la culture avec l'appui du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère des comptes publics (Douanes) un projet de coopération internationale portant sur une base de données des pièces justificatives de provenance au niveau européen.

Proposition 9 : Généraliser la pratique d'un examen collégial en interne aux conservations des projets d'acquisition, avec vote à bulletin secret, compte-rendu écrit synthétique, le conservateur à l'origine de l'acquisition devant s'abstenir.

Proposition 10 : Préciser les règles de fonctionnement et de composition des commissions qui interviennent au niveau des établissements sur les acquisitions pour enrichir le débat³.

Proposition 11 : Revoir la composition et le fonctionnement du CAMN selon les principes suivants : formation resserrée, indépendance et confidentialité des débats et objectivité de l'avis rendu.

Proposition 12 : Limiter le recours à la délégation permanente pour les commissions de premier niveau aussi bien que pour le CAMN. Lorsque le recours à une procédure d'urgence est inévitable, créer les conditions d'un échange en délégation permanente, notamment par une utilisation de la visioconférence permettant un vote secret. Les règles de confidentialité sur les débats et les demandes de préemptions s'appliquent quel que soit le mode de fonctionnement des délégations permanentes.

Proposition 13 : Prévoir qu'une Commission ad hoc, entité restreinte de composition interministérielle (SMF, Intérieur, Douanes, Europe et Affaires étrangères), sur saisine du ministère de la culture, se prononce sur les acquisitions sensibles (archéologie extra-européenne, biens présumés issus de zones de pillage ou de conflits) avant le CAMN et contribue à la réflexion sur la doctrine française d'application de la procédure de délivrance des licences d'importation.

Proposition 14 : Edicter par voie de circulaire une règle selon laquelle aucune acquisition de gré à gré ne peut intervenir d'une œuvre adjugée en vente publique moins de cinq ans auparavant, sauf dérogation dûment motivée.

³ En particulier, l'ordre du jour de la commission de premier niveau doit être arrêté conjointement par le président de l'établissement et le directeur du musée quand les deux fonctions sont distinctes ; sa composition doit intégrer davantage d'experts et de collectionneurs et moins de personnes gravitant dans l'orbite des musées et du service public ; le mandat des membres doit être borné dans le temps (aujourd'hui 3 ans) et renouvelable une seule fois ; le règlement intérieur doit prévoir une obligation de déclaration d'intérêts auprès du président de l'établissement et une obligation de déport lorsque l'acquisition peut placer un membre en situation de conflit d'intérêts.

Proposition 15 : Exiger une expertise externe pour les donations donnant lieu à des défiscalisations significatives (supérieures à 50 000 €).

Proposition 16 : Identifier au sein de chaque musée, au moins pour les plus grands, une compétence d'appui à l'achat et prévoir que le SMF dispose en son sein d'une telle compétence pour l'appui aux établissements plus petits.

Proposition 17 : Organiser, via une instruction du SMF, le mode de travail des Grands départements patrimoniaux en insistant notamment sur l'implication plus systématique des autres musées potentiellement concernés par un projet d'acquisition, ainsi que sur la possibilité de mobiliser leur expertise à l'international.

Proposition 18 : Expliciter l'obligation déontologique pour les conservateurs saisis d'une alerte relative à une acquisition, d'informer leur responsable d'établissement et le SMF, et compléter le code de déontologie en conséquence.

Proposition 19 : Appliquer un parallélisme des formes en matière de collégialité entre la décision d'acquisition et la décision à prendre après instruction de la contestation de la licéité de la provenance ou de l'authenticité du bien culturel.

Proposition 20 : Compléter le vade-mecum des acquisitions d'une section sur le traitement des alertes : devoir d'information de la hiérarchie interne au musée et externe (SMF) ; pédagogie sur la protection éventuelle du lanceur d'alerte et rappel des sanctions en cas de non-traitement de l'alerte.

Proposition 21 : Intensifier dans les musées nationaux l'offre de médiation en matière d'histoire des collections sous l'angle de la provenance, par le biais de dispositifs dédiés.

Garantir la pleine participation des acteurs de marché à la sécurisation de la provenance des biens culturels et accroître la confiance dans le marché français

Proposition 22-a : Le Conseil des Maisons de Ventes (CMV), en travaillant avec le ministère de la culture et les représentants des maisons de ventes, devrait approfondir le Code de déontologie des commissaires-priseurs sous forme de règles professionnelles de même portée, afin de préciser, selon les types d'œuvres, la notion de « diligences appropriées » en matière de provenance et les normes applicables pour la description de celle-ci. Le commissaire-priseur devrait notamment être en mesure de documenter toute affirmation selon laquelle le bien est entré sur le territoire national avant la convention de 1970.

Proposition 22-b : Les commissaires-priseurs étant chargés par la loi de vérifier le respect par les experts de l'obligation de détenir une assurance, le CMV devrait conduire une enquête générale sur la bonne mise en œuvre par les commissaires-priseurs de ce devoir de vérification et le cas échéant en sanctionner la non-application.

Proposition 23 : Le livre de police des commissaires-priseurs est désormais réputé informatisé. Le CMV devrait réaliser un état des lieux des systèmes utilisés afin de pouvoir engager les travaux préparatoires à leur harmonisation dans la perspective d'une base de données unifiée.

Proposition 24 : Compléter le code du patrimoine dans les dispositions relatives aux acquisitions visant à une entrée dans les collections publiques, par une disposition imposant une déclaration conjointe du commissaire-priseur et de l'expert en vente volontaire sur l'absence d'informations en leur possession sur une provenance illicite. Assortir cette obligation qui peut se traduire par une mention sur le bordereau de vente, d'une sanction pénale en cas d'absence de déclaration, en complément de l'article L 114-1 du même code, sur le modèle de celles déjà applicables en cas de vente d'objets issus de trafics illicites.

Proposition 25 : Compléter le code du patrimoine qui interdit le négoce de biens de provenance illicite (art L-111-8 et L 111-9) par l'interdiction de « produire une expertise frauduleuse destinée à faciliter ces opérations », l'article qui sanctionne les infractions à hauteur de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros (L 114-1) étant complété de la même manière.

Proposition 26 : Il pourrait être demandé aux experts en vente volontaire de respecter la même obligation de probité⁴ que les commissaires-priseurs auxquels ils sont associés. L'article L 321-29 du code de commerce pourrait être modifié en conséquence.

Proposition 27 : Le code de déontologie des commissaires-priseurs pourrait être enrichi d'exigences méthodologiques quant au mode de sélection des experts en vente publique et sur la revue des notices que rédigent ces derniers, notamment en matière de provenance.

Proposition 28 : Encourager, par une initiative du ministère de la culture, les différentes compagnies d'experts en biens culturels à se doter d'une charte de déontologie commune. Les infractions à cette charte de déontologie pourraient être sanctionnées par une chambre de discipline inter-compagnies à créer.

Proposition 29 : Préciser le vocabulaire du décret dit « Marcus » selon les typologies de biens culturels afin d'améliorer la pertinence des notices décrivant les biens proposés en vente publique.

Proposition 30 : Enrichir le livre de police des marchands et l'informatiser (au-dessus d'un certain seuil de chiffre d'affaires) dans des conditions comparables à celui des commissaires-priseurs, qui serait également enrichi, et garantir la conservation dans la durée des informations qu'il contient.

Proposition 31 : Compléter l'article L 114-1 du code du patrimoine : « Est puni des mêmes peines (NB deux années d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros) le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9 ». Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et un million d'euros dans le cas de la vente aux collections publiques d'un tel bien culturel.

Proposition 32 : Lancer une initiative diplomatique pour clarifier les règles d'application et notamment le caractère non-rétroactif de la convention UNIDROIT. Sur la base de cette clarification, la France pourrait alors envisager une ratification d'UNIDROIT conjointement avec les autres grands pays du marché de l'art. Elle ne ratifierait elle-même qu'en cas de consensus au sein de ces grands pays sur l'utilisation de cet outil.

Faciliter les contrôles

Proposition 33 : Lors de leurs diligences en vue de l'acquisition d'un bien culturel, les personnels habilités de la cellule du ministère de la culture pourraient être autorisés à consulter le livre de police des commissaires-priseurs et des antiquaires-galeristes, à l'exception du prix qui serait masqué. Pour ces personnels, les commissaires-priseurs seraient déliés de leur obligation de confidentialité quant à l'identité de leurs vendeurs.

Proposition 34 : Prévoir que le délai de quinze jours de confirmation de la préemption peut être renouvelé une fois, aux fins d'effectuer les vérifications complémentaires nécessaires, par décision du ministère dûment motivée. Il s'agit de modifier le Code du patrimoine en son article L.123- 1.

⁴ Sinon celle relative à l'honneur et aux bonnes mœurs.

Proposition 35 : Prévoir, dans le cadre d'une annonce interministérielle sur les mesures prises par la France face aux trafics illicites de biens culturels, qu'une circulaire des Ministres en charge élève la lutte contre ce trafic, comme une priorité supplémentaire des services des Douanes d'une part, de la police judiciaire et des Parquets d'autre part.

Proposition 36 : Donner un pouvoir d'auto-saisine au Commissaire du gouvernement du CMV (ce qui implique de compléter l'article L 321-23-1 du Code de commerce), prévoir que cette fonction est exercée au moins à mi-temps, assurer en permanence un effectif d'au moins un enquêteur à temps complet auprès du Commissaire du gouvernement du CMV.

Proposition 37 : Prévoir que les transactions supérieures au million d'euros sur les biens culturels donnent systématiquement lieu à une information de Tracfin (cf. modification de l'art L 561-15-1 du code monétaire et financier), réduire au premier euro le seuil de déclaration pour les pièces archéologiques.

Proposition 38 : Prévoir que le SMF et les conservateurs disposent de 7 jours ouvrables pour répondre aux demandes d'expertise émanant des Douanes.

Ouvrir à la direction interrégionale des douanes de Paris Aéroport (DIPA), qui concentre l'essentiel des enjeux, la possibilité d'une saisine parallèle du SMF et des conservations des deux musées les plus sollicités que sont le musée du Quai Branly et le Musée Guimet.

Afin de traiter les situations dans lesquelles l'expertise publique ne serait pas disponible dans les délais, un vivier d'experts de confiance (experts privés et universitaires) pourra être mobilisé.

Moderniser les procédures de circulation des biens culturels sur le territoire

Proposition 39 : Dématérialiser dans les délais prévus la procédure d'instruction des certificats, tant sur les flux que sur les stocks, et documenter le suivi des étapes de l'instruction.

Proposition 40 : Substituer à la notion de « certificat d'exportation » celle d'« autorisation de sortie définitive du territoire français ».

Proposition 41 : Substituer à la notion d'« irrecevabilité en raison de présomptions graves et concordantes » celle d'« irrecevabilité manifeste ».

Proposition 42 : Prévoir dans la loi que, dès lors qu'une demande de certificat d'exportation a été déposée, le bien ne puisse pas être cédé en vente publique, sans que la réponse de l'administration ne soit connue et communiquée aux acquéreurs potentiels, à peine de nullité de la vente⁵. À défaut, le Service des musées de France devra veiller à saisir systématiquement le commissaire du gouvernement du CMV d'une plainte relative à l'atteinte aux intérêts des enchérisseurs que constitue l'absence d'information sur la possibilité d'exporter le bien, et, par un communiqué diffusé avant la vente et adressé en copie au régulateur, informer le public du risque que le certificat ne soit pas délivré.

⁵ Une variante pourrait être d'inclure dans le code de déontologie des commissaires-priseurs, cette interdiction au titre de la bonne information due aux investisseurs.